

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 6 décembre par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 12 décembre 2024 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

**Présents** : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Brigitte FOGLIA, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSE, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Martial VINCENT à Laurence PORTE, Dominique ALAINE à Danielle MATHIOT, Jordan LE CARO à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Aurélio RIBEIRO, Jean-Pierre RIFLER à Marc GALZENATI

**Absent excusé** : Bernard NICOLAS (ayant quitté la séance à 20h)

**Absents** : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Bruno DIANO, Maryline DECOURSIERE

#### **2024.98 – Protection sociale complémentaire – Prévoyance**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

#### **Vu :**

- les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- les avis du comité social territorial émis en dates du 27 juin 2024 et du 11 octobre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- la délibération n°2024-58 du 04 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a décidé de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 et de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention,
- le résultat de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or,

**Considérant** que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

**Considérant** que cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581*).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

**Considérant** que le centre de gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (*article L827-7 du code général de la fonction publique*) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

**Considérant** que le centre de gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024.

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **adhère** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **verse** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
  - en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
  - d'un montant forfaitaire par agent de : 10€
- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.